

OGILVY RENAULT

Ligne directe : (514) 847-4504
lcullen@ogilvyrenault.com

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR HUISSIER

Montréal, le 24 octobre 2003

Monsieur Gilles Lépine
a/s ARSEQCA
2450, chemin Sainte Foy
Sainte Foy (Québec) G1V 1T2

Monsieur Paul Bleau
a/s 55, avenue Mont-Royal Ouest, 8^e étage
Montréal (Québec) H3Z 1B8

et

a/s 675, rue St-Amable, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 2G5

BMG Multimédia Inc.
335, rue Saint-Joseph Est, bureau 250
Québec (Québec) G1K 3B3

LXB Communication Marketing Inc.
55, avenue Mont-Royal Ouest, 8^e étage
Montréal (Québec) H3Z 1B8

et

675, rue St-Amable, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 2G5

À l'attention de Monsieur Guy Larouche,
Directeur Développement Interactif

À l'attention de Monsieur Paul Bleau,
Vice-président exécutif Communications et Marketing

OBJET : Votre campagne de propagande diffamatoire « De Facto »

Messieurs,

Nous représentons Impérial Tobacco Canada Limitée, le principal fabricant de produits de tabac au Canada, ainsi que messieurs Robert L. Bexon, Luc Jobin et Yvon Lessard qui nous ont confié le mandat de vous transmettre la présente lettre de mise en demeure.

La fabrication, la promotion et la vente de produits de tabac sont des activités licites mais sévèrement contrôlées au Canada. La *Loi sur le tabac* fédérale prévoit en cas de contravention une amende maximale de 300 000 \$ pouvant être accompagnée d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Avocats et agents de brevets
et de marques de commerce

500, Grande Allée Est
Bureau 520
Québec (Québec)
Canada G1R 2J7

Téléphone (418) 640-5000
Télécopieur (418) 640-1500
ogilvyrenault.com

Poursuivant les pratiques de
Maighen Demers
Ogilvy Renault
Swabey Ogilvy Renault

Montréal • Ottawa • Québec • Toronto • Vancouver • Londres

Malgré que vous soyez parfaitement conscients de l'extrême gravité de vos actes, vous accusez faussement nos clients de dissimuler leur volonté qui serait, selon vous, de promouvoir et de vendre illégalement des produits de tabac aux enfants et aux adolescents. Vous insinuez faussement au surplus que nos clients se livrent à la promotion de ces produits et à leur vente aux enfants et aux adolescents en violation flagrante des lois en vigueur au Canada et ce, dans le but de toucher les plus grands profits possibles.

Ces accusations et insinuations sont particulièrement offensantes pour les individus que nous représentons et que vous avez identifiés nommément dans le site Internet www.defacto.ca.

Tel qu'il appert notamment du site Internet de Santé Canada www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/tobacco/roundtable/canadian_experience.html, vous avez délibérément monté votre campagne de propagande diffamatoire dans le but avoué de manipuler l'opinion publique de manière à provoquer la « dénormalisation » de nos clients, c'est-à-dire de susciter un profond mépris à leur endroit et détruire à tout jamais leur crédibilité auprès du plus large public possible en faisant d'eux l'ennemi commun à abattre.

Vous avez sciemment choisi la présentation et le contenu de vos messages de « dénormalisation » de nos clients à la télévision, à la radio ainsi que sur le site Internet « De Facto » afin de concrétiser votre intention malicieuse. Vous avez aussi propagé votre campagne de propagande diffamatoire dans des salles de cinéma.

Votre slogan publicitaire, « *De Facto La vérité sans filtre* », accentue l'effet pernicieux de votre campagne diffamatoire à laquelle il est maintenant associé. Nous sommes informés que vous avez déjà largement répandu le nom « De Facto » qui apparaît notamment sur les casques de l'équipe de football de l'Université Laval à Québec dont certains matches sont télédiffusés, qui doit apparaître sur des uniformes de volleyball et de soccer ainsi que sur des milliers de t-shirts que vous entendez distribuer.

Vos messages de « dénormalisation » de nos clients constituent un inextricable amalgame de faits, de faussetés, de déformations de la vérité, d'insinuations mensongères et de citations désuètes et invérifiables, juxtaposés de manière à maximiser leur impact préjudiciable.

À titre d'exemples seulement, le site Internet « De Facto » comporte notamment les affirmations suivantes :

- a) « *De Facto veut révéler la vérité et démasquer l'industrie du tabac en retirant le voile qui cache depuis trop longtemps les faits et l'information que le public est en droit de connaître.* »;

- b) « *L'industrie du tabac camoufle depuis trop longtemps ses véritables intentions.* »;
- c) « *Il est temps d'identifier les vrais coupables!* »;
- d) « *Découvrez la vérité* »;
- e) « *Sa clientèle cible: Bien que l'industrie du tabac cherche à recruter de nouveaux adeptes de ses produits dans tous les groupes d'âge, elle vise plus particulièrement les jeunes afin d'assurer son existence.* »;
- f) « *Mensonge de l'industrie* »
 - a. « *L'industrie du tabac prétend que sa stratégie de marketing a pour but d'aider les fumeurs « adultes » à choisir une marque qui leur convient.* »;
 - b. « *Publiquement, l'industrie du tabac dit: « Nos activités de marketing ne visent pas les enfants.* » »;
- g) « *(...) L'industrie va même jusqu'à changer sa terminologie pour camoufler sa stratégie de marketing ciblant les enfants et les adolescents* »;
- h) « *La VRAIE CIBLE c'est VOUS* »;
- i) « *Historiquement, les activités de marketing [des compagnies de tabac] ont toujours visé les jeunes fumeurs et continuent encore de le faire.* ».

En outre, vos messages publicitaires, tel que le message intitulé « Célébration », renforcent nettement la perception diffamatoire que vous cherchez à créer que les dirigeants des compagnies de tabac se réjouiraient de la vente illégale de produits de tabac à des enfants et adolescents : « *En fumant, 475 000 jeunes canadiens de 10 à 19 ans contribuent aux profits du tabac. Y a-t-il vraiment de quoi célébrer? De Facto... la vérité sans filtre* ».

Il est manifeste que vos accusations ne constituent qu'un procès d'intention tout à fait gratuit de nos clients alors que vous savez ou devriez savoir que la promotion et la vente de produits de tabac aux enfants et aux adolescents est formellement interdite au Canada, que la promotion de produits de tabac aux adultes eux-mêmes y est extrêmement restreinte et que rien ne vous permet de croire que nos clients aient l'intention de contrevenir ou contreviennent de quelque manière à la loi.

Il est tout aussi manifeste que vous n'avez entrepris aucune vérification personnelle des soi-disant sources que vous présentez pourtant à l'appui de vos prétentions diffamatoires sans connaître leur contenu intégral ni leur contexte et sans tenir compte de leur âge ni du fait qu'elles émanent le plus souvent d'entreprises étrangères.

Nous vous sommons donc, sous toutes peines que de droit, de mettre fin immédiatement à toute publication ou diffusion, quelle qu'en soit la forme, qui insinuerait ou affirmerait que nos clients font illégalement la promotion ou la vente de produits de tabac aux enfants et aux adolescents.

Soyez avisés que nos clients sont disposés à surseoir à tout recours contre vous à la condition que vous obtempériez immédiatement à la présente mise en demeure.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.



OGILVY RENAULT, s.e.n.c.

c.c. M^{me} A. Anne McLellan, *Ministre de la Santé*